

AR Prefecture

006-210601233-20251118-DG_DGST_2025_27-AR
Reçu le 21/11/2025

Saint-Laurent-du-Var
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,
Le 18 NOV 2025

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

**OBJET : INTERDICTION DE LA BAIGNADE, DE LA
NAVIGATION DES ENGINS NON
IMMATRICULES ET NON MOTORISES, ET DES
ACTIVITES DE STRUCTURES GONFLABLES SUR
LA PLAGE BEACH CLUB**

Réf : DG/DGST-N°2025/27

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**

VU la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-23 et L2212-2,

VU l'Article L211-1 du Code de l'environnement portant sur la protection des eaux,

VU les articles D. 1332-23 et suivants du code de la santé publique,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 avril 1997 portant réglementation de l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté Préfectoral du 23 Juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'Arrêté Municipal en date du 30 Mai 2024 portant règlement de Police, de Sécurité et d'Exploitations des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU l'arrêté Municipal du 30 Mai 2024, concernant le plan de balisage,

CONSIDERANT les travaux d'entretien de la station d'épuration à partir du 24 novembre 2025 et ce jusqu'au 27 novembre 2025 inclus générant des déversements dans le fleuve Var

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel des travaux engagés sur la station d'épuration par la Régie Eau d'Azur,

CONSIDERANT qu'il convient, de prendre toutes les mesures utiles en vue de garantir la protection des usagers contre toute atteinte portée à la salubrité publique

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR Prefecture

006-210601233-20251118-DG_DGST_2025_27-AR
Reçu le 21/11/2025

Saint-Laurent-du-Var le : 18 NOV 2025

OBJET : INTERDICTION DE LA BAIGNADE, DE LA NAVIGATION DES ENGINS NON IMMATRICULES ET NON MOTORISES, ET DES ACTIVITES DE STRUCTURES GONFLABLES SUR LA PLAGE BEACH CLUB

ARRETE :

Article Premier : La baignade, la navigation des engins non immatriculés et non motorisés et la pratique des activités de structures gonflables, pouvant impliquer l'immersion ou l'absorption d'eau de mer sont interdites au droit de la plage Beach Club.

Article deux : L'interdiction de baignade et de navigation prend effet à compter du 24 novembre 2025.

Article trois : la baignade et la navigation seront rétablies dès la réception des résultats des analyses des prélèvements des eaux de baignade de la plage Beach Club qui seront faits quotidiennement à partir du 24 novembre 2025.

Article quatre : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes,
- Monsieur le Commissaire de Poste de Police nationale,
- La Délégation Territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A.,
- La Direction de la Régie Eau d'Azur,
- La direction de la métropole Nice Cote d'Azur en charge des Ports d'Azur
- Monsieur le président du Yatch Club International de Saint Laurent du Var
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de bains,
- Madame la Présidente de l'A.G.A.S.C.,
- Monsieur le Président du Club Var Mer,

Article Cinq : Le présent arrêté sera affiché en mairie, et sur l'ensemble des panneaux d'affichages longeant la plage concernée.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.

**Pour Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Président délégué de la Métropole Nice Cote d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Le Directeur Général des Services Techniques
Stéphane DOREE**



Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai